

Département des finances
locales

DIRECTION DE NAMUR - BRABANT WALLON

Avenue Gouverneur Bovesse 100
5100 Jambes

Tél. : 081/715.611
namur.brabantwallon.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de Tubize

Grand'Place 1

1480 TUBIZE

Nos réf. : SPW IAS/ FIN/ 10/08/2026/ 2026-138735/ Tubize/ Comptes pour l'exercice 2025
Votre contact : CERFAUX Alain, 081/71.56.40, alain.cerfaux@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant le règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les comptes pour l'exercice 2025 de la commune de Tubize votés en séance du Conseil communal en date du 4 juin 2026 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 30 juin 2026 ;

Considérant que les comptes 2025 sont conformes à la loi,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les comptes annuels pour l'exercice 2025 de la commune de Tubize votés en séance du Conseil communal en date du 4 juin 2026 sont approuvés comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	44 701 474,16	21 572 878,71
Non valeurs (2)	77 661,99	0,00
Engagements (3)	43 235 436,03	26 181 292,40
Imputations (4)	42 548 596,02	15 708 913,57
Résultat budgétaire (1-2-3)	1 388 376,14	-4 608 413,69
Résultat comptable (1-2-4)	2 075 216,15	5 863 965,14

Total bilan	122 703 940,95
Fonds de réserve :	
Ordinaire	600 000,00
Extraordinaire	2 212 038,35
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0,00
Montant du FRE FRIC 2017-2018	0,00
Montant du FRE FRIC 2019-2021	69 318,83
Montant du FRE FRIC 2022-2024	985 511,24
PIMACI	1 008 982,18
Provisions	3 833 353,38

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MAILI (P-C)
Résultat courant (II et II')	42 528 098,59	39 109 059,98	-3 419 038,61
Résultat d'exploitation (VI et VI')	44 739 348,84	44 262 743,69	-476 605,15
Résultat exceptionnel (X et X')	2 550 456,78	1 948 124,27	-602 332,51
Résultat de l'exercice (XII et XII')	47 289 805,62	46 210 867,96	-1 078 937,66

Art. 2.: L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- En application de l'article L1124-42 CDLD, le Collège communal est tenu de vérifier l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier, ce procès-verbal devant être communiqué au Conseil communal. Je constate que cette procédure essentielle n'est pas respectée dans votre ville et vous invite à y remédier à l'avenir. Je vous renvoie à la circulaire datée du 14 juin 2016 vous explicitant les diverses dispositions légales et réglementaires applicables en matière de contrôle interne des finances communales ;
- Des soldes débiteurs anormaux sont présents dans les comptes particuliers fournisseurs (Province du Brabant wallon, Régularisation des traitements, Remboursements divers, Denayer, Canon, Cabinet Xirius, Eneco...), ce qui est contraire aux articles 7 et 40 du règlement général de la comptabilité communale et aux principes d'universalité et de spécificité budgétaire.
- L'examen de la liste par article des droits constatés restant à apurer a révélé l'existence de droits antérieurs à 2020 qui n'ont toujours pas été recouverts au compte 2025. Il vous est donc conseillé de poursuivre les procédures utiles afin de permettre le recouvrement de ces droits ou de les porter en non-valeurs ou en irrécouvrables, conformément à l'article 51 du règlement général de la comptabilité communale ;
- Il y a des dépassements de crédits contraires à l'article 11 du RGCC notamment pour les primes syndicales, pour la subvention au Centre culturel du Brabant wallon ainsi que dans les prélèvements pour le fonds de réserve extraordinaire. Je vous invite donc à être plus précis dans l'estimation de ces dépenses dans vos prochains documents budgétaires ;
- Je vous informe que vous devez constater impérativement le Pacte de la fonction publique dans vos comptes annuels à l'article 10410/465-02 aux montants définitifs de l'exercice correspondant à l'année du compte ;
- Il conviendra également à l'avenir d'identifier la provenance et de prendre les mesures adéquates afin de minimiser les soldes des comptes d'attente au niveau du 49500 « recouvrements à identifier » et pour le 49800 « sommes perçues indûment » ;

- Les résultats repris aux exercices antérieurs de votre futur compte budgétaire 2026 ne doivent pas être millésimés 2026 dans votre fichier Word ;
- L'instruction de votre compte a mis en avant l'existence d'un engagement négatif et de l'imputation d'une non-valeur négative à l'exercice propre du service ordinaire. Je vous demande, dans vos futurs comptes, de ne plus réitérer ces erreurs matérielles qui sous-estiment les recettes et les dépenses et créent un équilibre fictif contraire à l'article L1314-1 du CDLD ;
- En vertu de l'article 72 du RGCC et dans le cadre d'une bonne gestion administrative, le solde du compte 49200 « gestionnaires imputateurs » doit être, en principe, le 31/12, égal à zéro. Veuillez donc effectuer les opérations nécessaires afin de suivre cette recommandation dès votre prochain compte ;
- Lors de la vérification de la concordance entre le total de la liste des droits constatés définitifs restant à recouvrer en 2025 et les totaux des postes des promesses de subsides en capital à recevoir (27) en ajoutant les créances à un an au plus (40/42 + 461) repris au bilan du compte 2025, je constate qu'il subsiste une différence conséquente de 6.294.652,40 € au moment de la clôture de l'examen dudit compte. Il vous est demandé de solutionner cette problématique avant l'établissement de votre prochain compte ;
- L'analyse de vos opérations diverses a fait apparaître l'absence d'écritures de clôture des travaux en cours. Il vous est demandé de bien vouloir réaliser ces écritures pour la clôture de votre prochain compte ;
- A l'avenir, je vous demande de ventiler les emprunts à charge de l'Autorité supérieure dans deux articles distincts : le premier article est 722/464-01 qui doit correspondre au montant indiqué à l'article de la dépense qui est reprise en 722/212-01 et le solde dans un autre article avec le code fonctionnel 722 ;
- Pour mémoire, nous attendons les votes des régularisations des comptes de votre régie RFI pour les exercices 2023, 2024, 2025 et de votre budget 2026 lors de votre prochain Conseil communal ;
- En référence au principe d'annalité budgétaire, les avances octroyées doivent être remboursées au cours de l'année de leurs octroient et elles doivent être versées sur base d'une convention contractuelle signée et datée entre les parties.

- Art. 3.:** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.
- Art. 4.:** Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.
- Art. 5.:** Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au Collège communal. Il est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale.
- Art. 6.:** Le présent arrêté est notifié pour information au Centre régional d'aide aux communes.

Namur, le

03 AOUT 2026

Par délégation de signature du Ministre François DESQUESNES,
Vice-président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la
Mobilité et des Pouvoirs locaux

Anne-Catherine DALCQ
Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, en charge de la Forêt,
de la Nature, de la Chasse et de la Pêche